

parc Mont-Royal pour y installer une batterie pour tirer ces salves.

10. Les rôles de contributions spéciales pour le prélèvement du coût de la construction d'égouts dans diverses rues de la ville de Notre-Dame de Grâces (maintenant quartier Notre-Dame de Grâces), suivant les rôles préparés par B. D. McConnell, ingénieur civil, en date du 27 novembre 1909 et du 4 mai 1910, et ceux préparés par A. Ghysens, ingénieur civil, en date du 31 mai 1910, sont par les présentes confirmés et ratifiés, le tout suivant les dispositions des règlements Nos 35 et 60 de la Ville de Notre-Dame de Grâces.

11. Les fonds prélevés en vertu de l'article 343 pourront en outre être affectés, pour l'année 1911, jusqu'à concurrence de la somme de \$250,000, comme suit:—

1.—Aux travaux préliminaires de nivellement dans les rues qui appartiennent à la Cité et qui sont ouvertes à la circulation publique, mais qui n'ont pas encore été nivelées:

2.—Au coût des travaux nécessaires au premier établissement de rues qui appartiennent à la Cité et qui doivent être ouvertes au public.

3.—Aux réparations, améliorations et nivellements de rues et à des travaux quelconques se rattachant à l'ouverture des rues".

* * *

AMENDEMENTS SUPPLEMENTAIRES A LA CHARTE DE LA CITE

(Adoptés le 9 janvier 1911).

1. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant la sous-section suivante:—

"Pour autoriser la Cité, nonobstant toute loi à ce contraire, à défendre à toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque de faire des excavations dans une rue, ruelle, place ou voie publique, y compris les squares et parcs publics, sans avoir préalablement déposé dans chaque cas, entre les mains du Trésorier de la Cité, une somme suffisante, qui sera fixée par le Bureau des Commissaires de la Cité, pour faire les travaux requis afin de remettre la chaussée, macadam et le pavage et trottoir, dans le même état, quant à la solidité et la durée, qu'ils étaient auparavant et même de les refaire à neuf si le Bureau des Commissaires de la Cité le décide ainsi.

Pour que les travaux de remplissage de la tranchée ou excavation soient faits par celui qui fera telle tranchée ou excavation sous la surveillance et à la satisfaction de l'officier désigné à cette fin par le Bureau des Commissaires, et que les réparations à la chaussée, au macadam, au pavage et au trottoir soient faites par la Cité et que le coût en soit payé à même le dépôt entre les mains de la Cité.

Pour que si la somme déposée n'est pas suffisante pour payer le coût de ces réparations, la Cité puisse exiger un dépôt additionnel afin de couvrir complètement le coût de telles réparations et ce sans diminuer en quoi que ce soit les obligations et responsabilités envers la Cité de celui qui fera faire l'excavation.

2. L'article 410 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant le proviso suivant:—

"Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également et avec le même effet aux territoires annexés depuis la mise en vigueur de cette loi."

3. La Cité est autorisée à contribuer à l'érection d'un monument à la mémoire de Sa Majesté feu Edouard VII, Souverain de l'Empire Britannique.

4. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal sans répudier aucune des obligations qu'elle a assumées en vertu de la loi 1 George V, chapitre 48, concernant l'annexion de certaines municipalités adjacentes qui forment maintenant partie de ladite Cité, comme nou-

Park for the erection of a saluting battery.

10.—The Special assessment rolls to levy the cost of the construction of sewers in different streets of the Town of Notre-Dame de Grâces, now Notre Dame de Grâces Ward, according to the rolls prepared by Mr. B. D. McConnell, Civil Engineer, dated 27th November 1909 and 4th May 1910, and those prepared by Mr. A. Ghysens, Civil Engineer, dated 31st May 1910, are hereby confirmed and ratified, the whole in accordance with the provisions of By-laws Nos. 35 and 60 of the Town of Notre-Dame de Grâces.

11.—The funds levied under article 343 may also be used before the year 1911 to the extent of \$250,000.00 as follows:

1. For the preliminary works of levelling in streets belonging to the City and which are open and in public use, but which have not yet been levelled.

2. For the cost of the necessary works for the first opening of streets which belong to the City and which must be opened to the public.

3. For the repairs, improvement and levelling of streets and for any works in connection with the opening of streets."

* * *

SUPPLEMENTARY AMENDMENTS TO THE CHARTER OF THE CITY.

(Adopted on the 9th January 1911)

1.—Art. 300 of the Act 62 Vict., chap. 58, is amended by adding thereto the following sub-section:

"To authorize the City, notwithstanding any law to the contrary, to prevent any person, firm, company or corporation whatsoever from making any excavations in any street, lane, thoroughfare or public place, including squares and public parks, without having previously deposited, in each case, with the City Treasurer, a sufficient sum, which shall be fixed by the Board of Commissioners of the City, to perform the work required in order to restore the road-way, macadam, paving and sidewalk to its former state as to solidity and durability, and even to renew the same should the Board of Commissioners of the City so decide;

"To provide that the work of refilling the cut or excavation shall be done by the person who has made such cut or excavation, under the supervision and to the satisfaction of the official designated for that purpose by the Board of Commissioners, and that the repairs to the road-way, macadam, paving and sidewalk shall be made by the City and that the cost thereof shall be paid out of the deposit in the hands of the City;

"To provide that, in the event of the sum deposited not being sufficient to pay the cost of such repairs, the City may require an additional deposit to entirely cover the cost of said repairs, without diminishing in any way the obligations and responsibilities, towards the City, of the person who shall have the excavation made".

2.—Art. 410 of the Act 62 Vict., chap. 58, is amended by adding thereto the following proviso:

"The above provisions shall also apply, with the same effect, to the territories which have been annexed since the coming into force of this Act."

3.—The City is authorized to contribute to the erection of a monument to the memory of His Majesty the late King Edward VII, sovereign of the British Empire.

4.—Notwithstanding any law to the contrary, the City of Montreal, without repudiating any of the obligations it has assumed under the Act 1 George V, chap. 48, concerning the annexation of certain adjoining municipalities, which now form part of the said City as new wards, is